



Conseil économique et social

Distr. générale
22 novembre 2016
Français
Original : anglais

Commission du développement social

Cinquante-cinquième session

1^{er}-10 février 2017

Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Prise en compte systématique de la question du handicap dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Établi comme suite à la résolution 2015/4 du Conseil économique et social, dans laquelle celui-ci priait le Secrétaire général de présenter à la Commission du développement social, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de ladite résolution, comprenant le résumé, établi par la présidence, des débats tenus lors de la table ronde multipartite organisée pendant la cinquante-quatrième session et des propositions formulées à cette occasion, le présent rapport rend compte de la prise en compte de la problématique du handicap dans les cadres de développement internationaux existants, ainsi que de la place faite aux personnes handicapées dans le développement économique et social. Il en ressort que, dans le monde entier, les personnes handicapées sont encore désavantagées à maints égards en ce qui concerne leur participation aux processus, mécanismes et institutions de développement. Le rapport renseigne sur : a) les mécanismes d'examen et de suivi des cadres internationaux de développement sensible à la problématique du handicap; b) le rôle de la Commission du développement social dans la prise en compte systématique de la problématique du handicap dans les programmes de développement; et propose c) un résumé de la table ronde multipartite sur le handicap, tenue lors de la cinquante-quatrième session de la Commission du développement social; et d) des conclusions et recommandations.



I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 2015/4 du Conseil économique et social, intitulée « Promotion des droits des personnes handicapées et renforcement de la prise en compte systématique de la question du handicap dans le programme de développement pour l'après-2015 », dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de présenter à la Commission du développement social, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de cette résolution, comprenant le résumé, établi par la présidence, des débats tenus lors de la table ronde multipartite organisée pendant la cinquante-quatrième session, et des propositions formulées à cette occasion.

2. Toujours marginalisées, les personnes handicapées ont encore énormément de mal à trouver leur place dans la société et à participer au développement. Les grandes inégalités dont elles sont victimes dans tous les domaines du développement s'expliquent souvent par les pesanteurs d'ordre structurel, social, politique et culturel dans les milieux où elles vivent, notamment la mauvaise accessibilité des installations matérielles et des environnements virtuels; les obstacles d'ordre institutionnel; la discrimination; l'exclusion; et le défaut d'égalité des chances.

3. Pour éliminer ces pesanteurs, l'ONU a consacré son adhésion au principe de la participation pleine et égale des personnes handicapées dans toute une série d'instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, venue codifier les droits universels de la personne et le développement sans exclusive sous l'angle du handicap.

4. À la faveur des travaux menés par l'Organisation depuis des décennies, la problématique du handicap est aujourd'hui érigée en question transversale à envisager à l'occasion de toutes les initiatives mondiales de développement. À preuve, l'Assemblée générale a consacré, à New York en 2013, une Réunion de haut niveau à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées, le thème retenu étant « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », le document final qui en est issu², ainsi que la prise en considération des besoins spécifiques des personnes handicapées et les engagements souscrits à cette fin dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030³, le Programme d'action d'Addis-Abeba⁴ et d'autres cadres de développement récemment adoptés dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe, de l'action humanitaire, du financement du développement et de l'urbanisation.

5. La Commission du développement social a grandement contribué à faire une place à la problématique du handicap dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, d'une part, en examinant tous les ans la situation sociale des personnes handicapées et, d'autre part, en donnant pour mandat à un Rapporteur spécial d'étudier la situation des handicapés, de 1994 à 2014⁵. Étant donné

¹ Résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe I.

² Résolution 68/3 de l'Assemblée générale.

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe, section IV, par. 2.

l'impératif d'envisager effectivement la mise en œuvre du Programme 2030, sous l'angle de la problématique du handicap et l'expiration du mandat du Rapporteur spécial, la Commission, à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, a examiné l'opportunité d'instituer un autre mécanisme de suivi et d'en arrêter les modalités de fonctionnement, le but étant de donner à la problématique la place qui lui revient dans toutes initiatives de développement.

6. Présentant les cadres internationaux de développement sensible à la problématique du handicap existants, ainsi que leurs mécanismes d'examen et de suivi, le présent rapport fait l'historique de la Commission du développement social retraçant l'évolution de son rôle dans la prise en compte systématique de la problématique du handicap dans les programmes de développement, et résumant les débats consacrés par la table ronde multipartite tenue à la cinquante-quatrième session de la Commission à la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 envisagée sous l'angle de la Convention relative aux droits des personnes handicapées avant de faire des recommandations tendant à voir faire une place à la problématique du handicap dans la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, assorties d'options concernant un mécanisme de suivi et d'examen complémentaire adapté, compte tenu des mécanismes et processus intergouvernementaux existants.

II. Cadres de prise en compte de la problématique du handicap dans le développement

7. On est de plus en plus acquis à l'idée de faire une place à la problématique du handicap dans toutes initiatives de développement. Les principaux cadres de développement sensible à la problématique du handicap institués par l'Assemblée générale sont notamment le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁶, adopté en 1982, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (1993)⁷ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).

8. En outre, les nouveaux cadres internationaux de développement consacrent les droits et intérêts des personnes handicapées. Le programme de l'ONU en matière de développement, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁸, le Programme d'Action d'Addis-Abeba et le Nouveau Programme pour les villes⁹, viennent préciser les modalités de la prise en compte de la problématique du handicap dans toute entreprise tendant à la réalisation des objectifs de développement, ainsi qu'il est dit ci-après.

9. Adopté par l'Assemblée générale en 1982, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées a pour but de promouvoir l'adoption de mesures efficaces de prévention du handicap, de réhabilitation et de réalisation des objectifs de « pleine participation » des personnes handicapées à la vie sociale et au développement, et d'« égalité », soit des chances égales à celles de l'ensemble de la

⁶ Résolution 37/52 de l'Assemblée générale.

⁷ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

⁹ Voir A/CONF.226/4, annexe.

population et une part égale dans l'amélioration des conditions de vie résultant du développement économique et social.

10. En 1993, l'Assemblée générale a adopté les 22 Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, qui se veulent le cadre de poursuite de l'entreprise de réalisation des objectifs d'égalité et de pleine participation des personnes handicapées à la vie sociale et au développement, résultant du Programme d'action mondial.

11. De plus, instrument de développement inclusif, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale en 2006, vient promouvoir la réalisation des droits de l'homme universels des personnes handicapées envisagés sous l'angle de leurs handicaps.

12. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui tient compte des besoins des personnes handicapées engage les États Membres à veiller à leur faire une place dans la société et à leur permettre de participer à la vie de celle-ci. En particulier, les objectifs de développement durable visent expressément des personnes handicapées et la prise en compte de la problématique du handicap, à travers sept cibles concernant l'accès à l'éducation et à l'emploi; l'existence d'écoles sensibles et adaptées aux besoins des élèves handicapés; l'intégration et l'autonomisation des personnes handicapées; l'accessibilité des transports, ainsi que des espaces publics et verts; et le renforcement de la capacité des pays à recueillir des données ventilées par handicap. De plus, le Programme 2030 engage les États Membres à donner accès aux personnes handicapées, tout au long de leur vie, à des formations propres à les aider à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre à profit les possibilités qui s'offrent à elles et participer pleinement à la vie de la société. En outre, le cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable qui prescrit de ventiler toutes données par handicap, s'il y a lieu, consacre spécialement 11 indicateurs au handicap, à savoir : la protection sociale; les disparités dans le domaine de l'éducation; les écoles dotées d'infrastructures et d'équipements adaptés aux élèves handicapés; les revenus des personnes handicapées qui ont un emploi; les personnes handicapées dont les revenus sont en deçà des 50 % du revenu médian; l'accès à des transports et espaces publics commodes; le harcèlement physique et sexuel; la représentation dans les institutions publiques; et la prise de décisions sans exclusive.

13. Le Programme d'Action d'Addis-Abeba vise aussi expressément les personnes handicapées et la problématique du handicap, prescrivant notamment aux États Membres de fournir une protection sociale à ces personnes; d'encourager leur pleine et entière participation au marché du travail; de dispenser une éducation de qualité à tous, en ayant soin de prendre en charge les enfants handicapés; d'améliorer les installations scolaires adaptées aux personnes handicapées; de faciliter l'accès des personnes handicapées aux technologies; et d'accroître la collecte et l'utilisation de données ventilées par handicap.

14. La troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue en 2015, a adopté le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), qui voit dans les personnes handicapées un groupe dont la participation active, la participation et l'expertise dans le domaine de la préparation aux catastrophes optimisent la résilience et les chances de survie des personnes handicapées en cas de catastrophe. Le Cadre consacre également aussi les principes de conception universelle et d'accessibilité pour tous les aspects de

l'atténuation des risques de catastrophe et de la préparation aux catastrophes et préconise des solutions accessibles à tous. Le Cadre de Sendai est une étape majeure dans la consécration de la problématique du handicap dans les instruments internationaux.

15. Adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, le Nouveau Programme pour les villes préconise des mesures et des politiques tendant à faire une place aux personnes handicapées dans les villes et les établissements urbains et à leur permettre de participer à la vie de ces villes et établissements. Il encourage en particulier : a) des politiques du logement, une politique de sécurité routière et des infrastructures physiques et sociales de base axées sur les besoins des personnes handicapées; b) des emplois qui tiennent compte des besoins et du potentiel des personnes handicapées; et c) des technologies de l'information et des communications accessibles aux personnes handicapées. Il préconise également de ventiler toutes données par handicap.

16. Tenu en 2016, le premier Sommet mondial sur l'action humanitaire a consacré une session extraordinaire à l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, qui a été l'occasion pour les parties prenantes, dont certains États Membres participants, de lancer la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire¹⁰, laquelle vient consacrer la volonté de la communauté internationale de tenir compte des droits et points de vue des personnes handicapées dans tous les aspects et toutes les phases des interventions humanitaires et poser en principe en particulier la non-discrimination, la participation des personnes handicapées, les interventions et services sans exclusive et la coopération et la coordination entre tous les acteurs humanitaires et du développement.

III. Les personnes handicapées dans le développement économique et social

17. La pauvreté est plus fréquente chez les personnes handicapées. Il ressort de l'étude de la prévalence du handicap chez les ménages pauvres de 15 pays en développement que les ménages dont un membre au moins est handicapé sont économiquement plus mal lotis que ceux dont aucun membre n'est handicapé¹¹. Selon une autre étude, dans 18 des 21 pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le taux de pauvreté (défini comme le pourcentage de personnes dont le revenu est inférieur à 60 % du revenu disponible médian ajusté) des personnes handicapées en âge de travailler est plus élevé que celui des personnes non handicapées. En moyenne, dans les pays de l'OCDE, le revenu des handicapés est inférieur de 12 % à la moyenne nationale, ce chiffre pouvant atteindre 20 % à 30 % dans certains pays¹². Outre des revenus plus

¹⁰ Voir <http://humanitariandisabilitycharter.org>.

¹¹ Sophie Mitra, Aleksandra Posarac et Brandon Vick, « Disability and poverty in developing countries: a snapshot from the World Health Survey », document d'analyse sur la protection sociale et le travail, n° 1109 (Washington, Banque mondiale, 2011).

¹² Organisation de coopération et de développement économiques, « Maladie, invalidité et travail : garder le cap dans un contexte de ralentissement de l'activité économique », document de base du Forum de haut niveau, Stockholm, 14 et 15 mai 2009.

faibles, les personnes handicapées doivent souvent faire face à des frais supplémentaires du fait de leur handicap, notamment ceux associés aux dispositifs d'assistance, à l'aide à la personne, aux transports et au logement, et sont ainsi davantage exposées à la pauvreté.

18. Les personnes handicapées en âge de travailler ont moins de chances de trouver un emploi que leurs pairs valides. Il ressort du Rapport mondial sur le handicap¹³ que, dans 50 pays analysés, le taux d'emploi chez les personnes handicapées est inférieur d'environ 10 points de pourcentage à celui des personnes valides, se situant en deçà de la moitié de ce dernier taux dans les pays de l'OCDE. Les personnes handicapées sont souvent dissuadées de chercher un emploi. Celles qui en recherchent un, néanmoins, n'en trouvent guère, se heurtant à l'inaccessibilité des lieux de travail, au manque d'information, à la discrimination, aux préjugés, et idées fausses sur leur aptitude à travailler. Faute de pouvoir trouver un emploi salarié, les personnes handicapées doivent souvent user de leurs propres moyens pour s'assurer un revenu¹⁴. Selon une étude consacrée à 16 pays en développement, elles sont généralement plus nombreuses à travailler à leur compte que les personnes non handicapées¹⁵. Les travailleurs indépendants vivent souvent plus la précarité, dans la mesure où ils risquent davantage de connaître soudainement le chômage ou le sous-emploi et de ne pas bénéficier d'une sécurité sociale de base.

19. Lorsqu'elles ont un emploi, les personnes handicapées travaillent plus fréquemment à temps partiel. D'après une étude menée dans 29 pays en 2010, le pourcentage d'handicapés employés à temps partiel était plus élevé que chez leurs pairs non handicapés dans tous les pays. Les personnes handicapées n'ont souvent d'autre choix que d'opter pour un emploi à temps partiel car les possibilités d'emploi à temps plein ne leur laissent guère le temps de se rendre au travail et d'en revenir ni de recevoir les soins de santé dont elles ont besoin, le cas échéant. Elles peuvent toutefois être employées à temps plein s'il existe des aménagements raisonnables sur le lieu de travail et pour s'y rendre. Elles sont également plus susceptibles d'occuper des emplois faiblement rémunérés, sans grandes perspectives de carrière et dans des conditions de travail peu enviables, en particulier du fait que dans certains pays la législation autorise à réduire le salaire minimum payable aux personnes handicapées¹⁶.

20. Si les systèmes de protection sociale peuvent souvent aider grandement à corriger partiellement certaines des inégalités qui ont cours sur le marché du travail et à répondre aux besoins des personnes handicapées en ce qui concerne la sécurité du revenu, l'assurance maladie et l'inclusion sociale, certains pays ne pourvoient

¹³ Organisation mondiale de la Santé et Banque mondiale, *Rapport mondial sur le handicap* (Genève, 2011).

¹⁴ Kamal Lamichhane, *Disability, Education and Employment in Developing Countries: From Charity to Investment* (Cambridge University Press, 2015).

¹⁵ S. Mizonoya et S. Mitra (2012), « Is there a disability gap in employment rates in developing countries? », Fordham University, département d'économie, document d'analyse n° 2012-03, consultable à l'adresse : http://legacy.fordham.edu/images/academics/graduate_schools/gsas/economics/dp2012_03_Mizonoya_Mitra.pdf.

¹⁶ Bureau international du Travail, *Systèmes de salaires minima*, Conférence internationale du Travail, Rapport III (Partie 1B), 103^e session (Genève, 2014), consultable à l'adresse : [uhttp://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_235285.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_235285.pdf).

pas durablement à leur assistance. La plupart des pays ont étendu le bénéfice de leurs régimes de protection sociale aux handicapés durant les années 60 et 70; et, en 2012-2013, la quasi-totalité des régimes nationaux de protection sociale octroyaient une indemnité d'invalidité aux personnes handicapées. Cependant, certains pays versent une somme forfaitaire au lieu et place de prestations périodiques en espèces, et dans de nombreux pays ces prestations périodiques sont réservées aux employés du secteur structuré de l'économie et à leur famille, à l'exclusion des enfants handicapés et des personnes handicapées qui n'ont pas eu la possibilité de cotiser au régime de prévoyance sociale pendant la période requise¹⁷.

21. Les enfants handicapés sont moins susceptibles que leurs pairs valides d'entrer à l'école, de fréquenter une école et d'achever la totalité du cycle d'enseignement¹⁸. En 2002-2003, dans 51 pays, 53 % des personnes handicapées âgées de 18 à 49 ans avaient terminé le cycle primaire, contre 67 % des personnes non handicapées. En moyenne, les personnes handicapées étudient moins longtemps que les valides (un ou deux ans de moins, en général). En conséquence, les adultes handicapés ont d'ordinaire un niveau d'instruction plus faible.

22. Les personnes handicapées sont beaucoup plus vulnérables aux maladies secondaires, à la comorbidité, aux maux liés à l'âge et au décès prématuré^{19,20}. Même si elles ont plus besoin de soins de santé que les personnes valides, les handicapés ont souvent plus de mal à obtenir les soins qu'il leur faut. Selon une étude menée dans 51 pays, les personnes handicapées ont 20 % en moins les moyens de supporter leurs frais de santé. Elles sont également moins capables de payer leurs déplacements ou de s'offrir un moyen de locomotion pour se rendre dans les centres médicaux. En outre, elles ont plus de mal à trouver des prestataires de soins de santé qui disposent d'équipements accessibles et des compétences adéquates.

23. S'il n'y a guère de données sur l'accès des personnes handicapées à l'eau et à l'assainissement, une étude de 2011²¹ est venue mettre à nu un certain nombre d'obstacles susceptibles de les exposer davantage au manque de ces services de base, ces obstacles trouvant leur origine dans l'environnement bâti, les conditions géographiques et les facteurs sociaux et institutionnels²².

¹⁷ Voir Organisation internationale du Travail, *Rapport mondial sur la protection sociale 2014/15 : bâtir la reprise économique, le développement inclusif et la justice sociale* (Genève, 2014).

¹⁸ Deon Filmer, « Disability, Poverty, and Schooling in Developing Countries: Results from 14 Household Surveys », *World Bank Economic Review*, vol. 22, n° 1 (janvier 2008).

¹⁹ Disability Rights Commission, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, « Equal treatment: closing the gap: a formal investigation into the physical health inequalities experienced by people with learning disabilities and/or mental health problems » (Londres, Disability Rights Commission, 2006)

²⁰ Andrew Nocon, « Equal treatment: Closing the Gap: Background evidence for the DRC's formal investigation into health inequalities experienced by people with learning disabilities or mental health problems » (Disability Rights Commission, Royaume-Uni, 2006), consultable à l'adresse : <http://disability-studies.leeds.ac.uk/files/library/nocon-Evidence-paper-2006.pdf>.

²¹ N. Groce, N. Bailey, R. Lang, J. F. Trani and M. Kett, « Water and sanitation issues for persons with disabilities in low-and middle-income countries: a literature review and discussion of implications for global health and international development », *Journal of Water and Health*, vol. 9, n° 4, 2011.

²² H. Jones and B. Reed, *Water and sanitation for disabled people and other vulnerable groups: Designing services to improve accessibility* (Water, Engineering and Development Centre, Université de Loughborough, Royaume-Uni, 2005).

24. Les personnes handicapées sont plus vulnérables et souffrent nettement plus que le reste de la population en cas de conflit, de catastrophe ou d'autres crises humanitaires. Elles sont souvent privées d'informations et de moyens de communication accessibles durant les phases d'alerte rapide et d'intervention en cas de catastrophe. En période de conflit ou au lendemain de toute catastrophe, elles sont encore plus mal secourues en cas d'évacuation et mal desservies en nourriture, en eau, en services d'hygiène et d'autres services d'hébergement et de secours²³. Les personnes handicapées sont deux à quatre fois plus nombreuses à périr que les personnes valides souvent en cas de catastrophe²⁴. D'après une enquête réalisée en 2013 auprès de plus de 5 000 personnes handicapées, dans 137 pays, la majorité d'entre elles ne s'étaient pas donné de plan de préparation aux catastrophes et peu nombreuses étaient celles au fait d'un quelconque plan de gestion des catastrophes au sein de leur collectivité. La plupart des personnes interrogées ont craint de ne pouvoir évacuer immédiatement en cas de catastrophe soudaine²⁵.

25. Le défaut d'environnements physiques et virtuels accessibles reste l'une des principales entraves à l'inclusion et à la participation des personnes handicapées au développement. L'Organisation internationale de normalisation a pris une décision majeure en 2011, en définissant des normes internationales pour l'environnement bâti, tenant compte des questions d'accessibilité, le but étant de permettre à quiconque, y compris les personnes handicapées, d'atteindre un bâtiment, d'y entrer, de l'utiliser et de l'évacuer en toute sécurité, sans avoir besoin d'aide. En outre, divers pays ont pris des textes prescrivant de garantir l'accessibilité de l'environnement physique. Il subsiste cependant des obstacles matériels, même dans les pays qui se sont donné de tels textes. Dans nombre de pays, on peut difficilement dire dans quelle mesure les espaces physiques ont été rendus accessibles. Les études menées sur les édifices publics dans certains pays d'Europe font apparaître que l'accessibilité physique est loin d'être une réalité partout²⁶.

26. Il est de plus en plus important de rendre accessibles tous environnements virtuels, les technologies de l'information et des communications, telles que les services Web, les appareils mobiles, la télévision et les ordinateurs, devenant incontournables pour quiconque veut participer chaque jour à la vie dans le monde du travail, de l'éducation de l'univers social et culturel. Les ordinateurs et Internet peuvent également atténuer le sentiment d'isolement du handicapé, peut-être contraint de rester chez lui ou ne pouvant guère se déplacer. Des normes ISO gouvernent l'accessibilité du Web, et un logiciel de vérification de l'accessibilité électronique vient aider ceux qui le souhaitent à mettre leurs sites Web en

²³ Voir A/65/173.

²⁴ Rehabilitation International, Nippon Foundation et CESAP, « Sendai Statement to Promote Disability-inclusive Disaster Risk Reduction for Resilient, Inclusive and Equitable Societies in Asia and the Pacific » (24 avril 2014), consultable à l'adresse : <http://www.riglobal.org/sendai-statement-to-promote-disability-inclusive-disaster-risk-reduction-for-resilient-inclusive-and-equitable-societies-in-asia-and-the-pacific/>.

²⁵ Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, *Living with Disability and Disasters: United Nations Office for Disaster Risk Reduction 2013 Survey on Living with Disabilities and Disasters – Key Findings*, 2014, consultable à l'adresse : http://www.unisdr.org/2014/iddr/documents/2013DisabilitySurveyReport_030714.pdf.

²⁶ *Accessible public buildings indicators on political participation of persons with disabilities* (2014), consultable à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/comparative-data/political-participation/accessible-buildings>.

conformité avec les critères d'accessibilité de l'ISO. La plupart des sites Web, y compris les sites Web gouvernementaux, font cependant fi desdites normes²⁷.

IV. Mécanismes d'examen et de suivi de la prise en compte de la problématique des personnes handicapées dans le développement

27. Divers dispositifs et mécanismes d'examen et de suivi du système des Nations Unies décrits ci-après ont pour vocation d'évaluer la mise en œuvre des outils de promotion des droits de l'homme et de l'épanouissement des personnes handicapées.

28. L'Assemblée générale procède à l'examen et au suivi de la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, demandant régulièrement au Secrétaire général de lui en rendre compte. D'après le Programme d'action mondial, les organismes du système des Nations Unies sont censés faire périodiquement le bilan de sa mise en œuvre. C'est ainsi que depuis 1982 l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de lui présenter périodiquement des rapports sur telles ou telles questions qui intéressent la problématique des personnes handicapées. À la suite de l'adoption des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés en 1993, elle lui demandera de lui rendre compte tous les deux ans de ce qui aura été fait pour égaliser les chances des handicapés et leur faire une place à part entière au sein des divers organes du système des Nations Unies. Ayant adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2006, elle demande régulièrement au Secrétaire général de lui faire rapport sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant.

29. La Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Comité des droits des personnes handicapées ont l'un et l'autre pour mission de suivre la mise en œuvre de la Convention qui dispose en son article 40 que « les États Parties se réunissent régulièrement en Conférence des États Parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention ». Les neuf sessions qu'elle a tenues depuis 2008 ont été pour la Conférence des États Parties l'occasion de se pencher sur des questions qui intéressent le développement sensible aux handicaps et l'application de la Convention et de partager toutes pratiques optimales. Elle a ainsi consacré des débats de groupes de travail et des dialogues interactifs à des thèmes comme l'accessibilité et l'aménagement raisonnable, la réadaptation communautaire, la technologie, les femmes, enfants et jeunes handicapés, la réduction des inégalités en faveur des handicapés; les stratégies de protection sociale et de réduction de la pauvreté; l'élimination de la vulnérabilité et de l'exclusion des handicapés en présence de catastrophes naturelles ou de crises humanitaires, la promotion des droits des handicapés mentaux ou intellectuels; la collecte de données et statistiques sur les handicaps; comment mettre la Convention au service de la réalisation des

²⁷ *Étude des Nations Unies sur l'administration en ligne 2014 : l'administration en ligne pour l'avenir que nous voulons*, voir <https://publicadministration.un.org/fr/Research/UN-e-Government-Surveys> (onglet 2014).

objectifs du Millénaire pour le développement et, tout dernièrement, au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

30. La Convention relative aux droits des personnes handicapées qui institue le Comité des droits des personnes handicapées en définit les fonctions en ses articles 34 à 39. Ayant pour mission de suivre l'application de la Convention, le Comité est un organe composé de 18 experts indépendants auquel tous les États Parties doivent présenter périodiquement des rapports sur la réalisation des droits consacrés dans la Convention. Le Comité examine chaque rapport et formule telles suggestions et recommandations d'ordre général qu'il lui inspire. À la date de novembre 2015, il avait reçu des rapports de 95 États Parties. Entré en vigueur en même temps que la Convention, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention (résolution 61/106 de l'Assemblée générale) assigne deux mandats supplémentaires au Comité, à savoir : a) recevoir et examiner des plaintes émanant de particuliers et b) mener une enquête en présence de renseignements crédibles faisant état de violations graves et systématiques de la Convention. Le Comité tient normalement deux sessions par an. Aux termes de la Convention, il doit rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler telles suggestions et recommandations générales que lui inspirerait l'examen des rapports et informations reçus des États parties.

31. S'agissant des objectifs de développement arrêtés au niveau international, l'Assemblée générale est régulièrement saisie par le Secrétaire général depuis 2007 de rapports qui lui permettent de faire le point de la réalisation desdits objectifs en ce qu'ils intéressent les personnes handicapées. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général, agissant en coordination avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, de lui présenter, en 2018, une publication phare faisant le point de l'application desdits objectifs de développement et des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁸.

32. Le Conseil des droits de l'homme concourt également à examiner et suivre la réalisation des droits des personnes handicapées, plus précisément à la faveur du rapport dont le saisit le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et que ce dernier présente également à l'Assemblée générale. Dans ces rapports annuels venant rendre compte des activités qu'il mène pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial s'arrête sur des questions qui intéressent la promotion des droits des handicapés. Il a précédemment traité de la protection sociale des personnes handicapées et de leur participation à la prise des décisions. Nommé en 2014 par le Conseil des droits de l'homme pour une période de trois ans, le Rapporteur spécial a pour mandat notamment : a) de faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, notamment de promouvoir un développement qui inclut ces personnes et leur est accessible; b) d'organiser, de faciliter et de soutenir la fourniture d'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour garantir la réalisation des droits des personnes handicapées; et c) de faire connaître les droits de ces personnes²⁹. Pour s'acquitter de ce mandat, le Rapporteur spécial réunit, sollicite et reçoit des informations et communications des États et d'autres sources intéressées, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les

²⁸ Résolution 69/142 de l'Assemblée générale.

²⁹ Résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme.

représentent et d'autres organisations de la société civile, informations et communications qu'il échange avec ceux-ci concernant toutes violations des droits des handicapés, et effectue des visites de pays à l'invitation de gouvernements.

33. L'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est venue susciter un regain d'intérêt pour la prise en compte de la problématique des handicaps par les mécanismes d'examen et de suivi à vocation nationale ou internationale. Le Programme prescrit d'adosser toutes procédures d'examen et de suivi instituées aux niveaux national, régional et mondial à des données décomposées par handicap et encourage les États Membres à procéder régulièrement aux niveaux national et local à des examens inclusifs, chaque pays devant en prendre l'initiative et la direction. Ces bilans d'étape nationaux servent de point de départ aux examens auxquels procède régulièrement le forum politique de haut niveau qui se réunit sous les auspices du Conseil économique et social. Conduits par les États développés et en développement, ces examens se veulent volontaires, nombre de parties intéressées y étant associées. En 2016, le forum politique de haut niveau a été saisi de 22 examens, 15 desquels traitent de la problématique des handicaps. Il reste à définir à l'intention des États des directives à suivre pour rendre compte de cette problématique à l'occasion des examens nationaux, l'idée étant de leur permettre de faire le point de la réalisation du Programme à l'horizon 2030 en faveur des personnes handicapées.

34. Le Secrétaire général propose des données sur les différents indicateurs d'objectifs dans le rapport d'étape sur la réalisation des objectifs de développement durable présenté au forum politique de haut niveau. Le premier rapport qu'il a présenté en 2016 était muet sur la problématique des handicaps. Il faut renforcer les capacités des pays et rassembler des données sur les handicaps au niveau international pour pouvoir rendre compte de la réalisation des objectifs de développement durable en tant qu'ils intéressent les handicapés.

35. Le Programme d'action d'Addis-Abeba encourage le Secrétaire général à charger un groupe de réflexion interinstitutions de rendre compte annuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions touchant au financement du développement et des moyens de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, étant précisé que le groupe de réflexion donnerait au mécanisme intergouvernemental de suivi des avis sur les progrès accomplis et les lacunes en matière de mise en œuvre et formulerait des recommandations concernant les mesures à prendre pour y remédier. Paru en 2016, le premier rapport du groupe de réflexion propose des données et indicateurs sur les handicaps de nature à permettre de suivre la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba.

36. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) charge le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes de contribuer à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen du Cadre en faisant régulièrement le point, en particulier à l'intention de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe. Dans le cadre de la procédure d'examen et de suivi du Cadre de Sendai, l'Assemblée générale a chargé en 2015 un groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les indicateurs et la terminologie de la prévention des risques de catastrophe de mesurer les progrès accomplis à l'échelle mondiale dans la mise en œuvre des sept objectifs convenus

du Cadre³⁰. Le groupe de travail est censé achever ses travaux au plus tard en décembre 2016. Faute par les indicateurs de viser expressément les personnes handicapées, de tenir compte de leurs attentes et points de vue et de décomposer toutes données par handicap, l'examen et le suivi de la mise en œuvre du Cadre se trouveront privés de données de base élémentaire. L'Assemblée a également décidé de tenir dûment compte de l'examen des progrès accomplis à l'échelle mondiale dans la mise en œuvre du Cadre à l'occasion des procédures de suivi intégrées coordonnées des conférences et sommets des Nations Unies et en particulier, lors des travaux du Conseil économique et social, des débats du forum politique de haut niveau consacrés au développement durable et des examens quadriennaux complets des activités de développement du système des Nations Unies, s'il y a lieu, compte étant tenu des contributions de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, des plateformes régionales pour la réduction des risques de catastrophe et de l'outil de suivi actualisé inspiré du Cadre d'action de Hyogo. La prochaine Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, la première qui sera l'occasion d'un bilan d'étape, se tiendra au Mexique en 2017.

37. Il reste à organiser l'examen et le suivi de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur l'action humanitaire. Dans le rapport sur le Sommet qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session, le Secrétaire général propose pour examen aux États Membres un moyen de mesurer les progrès accomplis dans le temps³¹ sans cependant aller jusqu'à faire des suggestions précises quant à savoir comment apprécier les progrès réalisés en ce qui concerne la problématique des personnes handicapées.

38. Il faudrait réfléchir plus avant au moyen d'associer expressément les personnes handicapées aux procédures et mécanismes d'examen existants, ce qui fait encore défaut. Les mécanismes d'examen et de suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba comportent des indicateurs de handicaps mais les autres dispositifs en restent à ce jour dépourvus. En outre, même si la plupart des dispositifs, dont le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba, le Nouveau Programme pour les villes et la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, prescrivent de décomposer les données par handicap, cette décomposition de données n'est qu'un aspect de l'examen et du suivi. On doit se fonder sur ces données décomposées par handicap et d'autres éléments d'appréciation utiles pour mesurer le chemin parcouru et en rendre compte à l'occasion de rapports prescrits ou devant les instances compétentes. Ne pas les associer expressément à tous les stades de toute procédure d'examen et de suivi, ce serait risquer de voir reléguer au second plan les personnes handicapées, d'où l'intérêt d'arrêter des directives et des recommandations qui viendraient définir la procédure à suivre pour rendre pleinement compte du sort réservé à la problématique des handicaps à l'occasion de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres instruments de développement nouveaux.

³⁰ Résolution 69/284 de l'Assemblée générale.

³¹ A/71/353.

V. Contribution de la Commission du développement social à l'amélioration de la condition des personnes handicapées dans le contexte du développement

39. Premier dispositif à assigner à la Commission du développement social pour mission de veiller à voir prendre en compte la problématique du handicap dans toute entreprise de développement économique et social, les Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées sont venues instituer le mandat du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés érigé en mécanisme de suivi indépendant dynamique³². Selon ces Règles, le Rapporteur spécial était censé rendre compte tous les ans de ses travaux, en tenant compte des facteurs économiques, sociaux et culturels propres à chaque pays, proposer dans ses rapports des conclusions sur la promotion et le suivi de l'application des Règles et, à la demande de la Commission, formuler des recommandations tendant à en améliorer le contenu et l'application. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial avait instauré un dialogue direct avec des États Membres, des organisations non gouvernementales locales et des experts, le but étant de recueillir leurs vues et observations sur toutes informations à insérer dans ses rapports. Il est également institué un groupe d'experts issus de la société civile censés conseiller le Rapporteur spécial³³.

40. Le rôle et le mandat du Rapporteur spécial évolueront au fil du temps en fonction des exigences nouvelles. Les Règles prescrivaient au Rapporteur spécial d'établir des rapports analytiques, de nouer le dialogue avec les États Membres et les organisations non gouvernementales dans le but de préparer des questions, de rendre compte de l'application de leurs dispositions et de fournir des services consultatifs en matière de mise en œuvre et de suivi desdites Règles.

41. Les résolutions 2008/26 et 2011/27 du Conseil économique et social, par lesquelles il prie le Rapporteur spécial de continuer à plaider la cause de l'égalisation des chances des handicapés, de la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et de leur bien-être sur tous les plans, de faire connaître la Convention en vue de sa ratification³⁴, et d'encourager l'intégration des personnes handicapées et la prise en compte du handicap par la coopération internationale et des programmes et stratégies de développement aux niveaux national, régional et international³⁵, viendront élargir le mandat du Rapporteur spécial.

42. Le Rapporteur spécial sera également prié de contribuer à la réunion de haut niveau sur le handicap et le développement, tenue à l'occasion de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, en tenant compte, lors du processus

³² Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe, sect. IV, par. 1.

³³ Depuis l'adoption des Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, trois rapporteurs spéciaux ont été nommés. Nommé en mars 1994, le premier Rapporteur spécial, M. Bengt Linqvist (Suède) a exercé son mandat jusqu'en décembre 2002. La deuxième Rapporteuse spéciale, M^{me} Sheika Hessa Al-Thani (Qatar), a effectué deux mandats de janvier 2002 à juin 2009. Le troisième Rapporteur spécial, M. Shuaib Chalklen (Afrique du Sud), sera nommé en août 2009. Le Conseil économique et social l'ayant reconduit dans son mandat par sa résolution 2011/27, il en exercera un second de 2011 à 2014.

³⁴ Résolution 2008/20 du Conseil économique et social, par. 3.

³⁵ Résolution 2011/27 du Conseil économique et social, par. 7.

préparatoire, des priorités de la communauté internationale relatives au renforcement de l'action menée pour assurer l'accès et l'intégration des personnes handicapées à tous les aspects des efforts de développement³⁶.

43. En 2014, dans son dernier rapport à la Commission, le Rapporteur spécial proposera pour examen un certain nombre d'observations et de recommandations, faisant observer qu'il était nécessaire d'accorder une plus grande importance au handicap dans le programme de travail du système des Nations Unies et de renforcer les structures institutionnelles des processus politiques en cours pour assurer un suivi et des progrès systématiques dans ce système et recommandant d'ériger en priorité la prise en compte de la question du handicap dans tous les programmes et initiatives de développement, notamment dans les objectifs de développement durable et le Programme de développement de l'après-2015, en particulier dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux de la Commission du développement social³⁷. Il recommandera en outre à la Commission d'« envisager la possibilité d'établir un mécanisme permanent chargé d'évaluer et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement arrêtés au niveau international en faveur des personnes handicapées pour 2015 et au-delà et de favoriser la coordination et la mise en œuvre effective des programmes des Nations Unies et d'instaurer ainsi des relations de synergie entre eux »³⁸.

44. La Commission est également l'organe intergouvernemental chargé au premier chef du suivi de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995. Le Rapporteur spécial a pour mandat d'œuvrer à l'épanouissement social de diverses catégories de personnes, dont les handicapés, en suscitant des échanges de données d'expérience, en recensant les problèmes pressants et en formulant des recommandations de fond tendant à faire adopter des mesures pratiques, le but étant d'aider le Conseil économique et social à s'acquitter de missions de coordination.

45. La Commission a grandement concouru à faciliter les négociations touchant l'élaboration de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en formulant sous l'angle du développement social des observations inspirées des enseignements tirés de la mise en œuvre des Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées et du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées. Le texte de la Convention dit assez le rôle moteur joué par la Commission et l'influence qu'elle a exercée tout le long de ces négociations. En effet, c'est à la fois un instrument des droits de l'homme et de développement.

46. Ces dernières années, la Commission est devenue une instance importante de débats de fond consacrés aux grandes questions de développement social, diverses formules, dont des tables rondes multipartites étant retenues à ces fins. Elle demeure un organe subsidiaire stratégique ayant pour vocation première de recommander au Conseil économique et social toutes mesures pratiques à adopter. Le prestige politique dont jouissent les sessions de la Commission est l'occasion de renforcer l'impact des mécanismes internationaux concernant les groupes sociaux marginalisés, notamment les handicapés.

³⁶ Ibid., par. 8.

³⁷ E/CN.5/2015/5, par. 68.

³⁸ Ibid., par. 70 b).

VI. Résumé des débats de la table ronde multipartite sur le handicap tenue lors de la cinquante-quatrième session de la Commission du développement social

47. L'expiration du mandat du Rapporteur spécial vient fragiliser le dispositif de surveillance, d'examen et de suivi de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international en faveur des personnes handicapées quand on sait que la Commission du développement social contribue grandement à l'amélioration de la situation des personnes handicapées dans le contexte du développement et que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a été adopté récemment. Vu l'expérience de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement à l'occasion de laquelle on a méconnu les besoins des personnes handicapées, on s'accorde à considérer qu'il est nécessaire de donner spécialement pour mission à un mécanisme de faire étendre aux personnes handicapées le bénéfice de l'engagement mondial de ne pas faire de laissés-pour-compte à l'occasion de la mise en œuvre des 17 objectifs de développement durable.

48. Lors de sa cinquante-deuxième session, la Commission a examiné la question du mandat du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, qui a expiré en décembre 2014, sans se prononcer sur son renouvellement, les États Membres étant partagés entre la solution consistant à instituer un nouveau mécanisme en dehors du Conseil économique et social et de la Commission et celle de maintenir un dispositif similaire au sein de la Commission.

49. À sa cinquante-troisième session, la Commission reviendra sur la question. Ayant constaté que le mandat du Rapporteur spécial avait expiré, elle surseoirait cependant à se prononcer sur le nouveau mécanisme de suivi des progrès accomplis en faveur des handicapés en matière de développement et dans la société jusqu'à sa cinquante-quatrième session. Elle conviendra de l'intérêt d'un mécanisme ayant pour mission de suivre les progrès accomplis par les États Membres dans la mise en œuvre du cadre de développement pour l'après-2015 en faveur des personnes handicapées et décidera de ce fait de consacrer une table ronde multipartite à la mise en œuvre du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 lors de sa cinquante quatrième session au regard de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le but étant : a) de renforcer la prise en compte systématique de la problématique du handicap; b) de renforcer à tous les niveaux la sensibilisation et la coopération concernant l'application et le suivi du programme de développement pour l'après-2015; c) d'examiner la création et les modalités d'un nouveau mécanisme de suivi³⁹.

50. La table ronde multipartite a examiné l'évolution de la problématique du handicap dans le système des Nations Unies et le rôle fondamental joué par la Commission au cours des dernières décennies pour donner à la problématique du handicap la place qui lui revient dans le programme mondial de développement. Les participants ont examiné l'évolution des approches de la problématique du handicap dans le temps, envisagée à l'origine sous l'angle du bien-être social avant de l'être selon la perspective des droits de l'homme, se félicitant des progrès considérables

³⁹ Résolution 2015/4 du Conseil économique et social, par. 3.

accomplis pour donner à la problématique du handicap toute son importance dans les cadres de développement internationaux.

51. Les intervenants ont relevé que l'on s'accordait désormais à voir dans les politiques sociales sensibles au sort des personnes handicapées un bon investissement social, la réalisation des objectifs de développement durable étant tributaire de la participation des personnes handicapées à toutes les activités de développement. Ils ont souligné le caractère étroit, indivisible et synergique du lien qui existe entre le développement social et les droits de l'homme ainsi qu'il résulte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et insisté sur la nécessité pour la communauté internationale de faire une place au développement social et aux droits de l'homme dans la mise en œuvre du Programme 2030 et de changer de paradigme, le but étant de placer les droits, les points de vue et le bien-être des personnes handicapées au centre de toutes les activités de développement.

52. Divers intervenants ont décrit des exemples de bonnes pratiques appliquées dans les pays ou dans le cadre de programmes venant montrer comment ont évolué les pratiques nationales et la manière dont elles peuvent inspirer et guider les travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies et des États Membres. Ils ont également souligné combien il importait de mettre en commun les enseignements tirés par les pays dans les instances multipartites pour inspirer, calibrer et renforcer les activités futures de promotion sociale des personnes handicapées.

53. Les intervenants ont également débattu du rôle joué par la Commission pour favoriser une approche cohérente et systématique des droits des personnes handicapées dans le système des Nations Unies, s'agissant surtout de suivre et mesurer les progrès accomplis dans ce domaine. Les intervenants et les participants ont envisagé d'utiliser les mécanismes existants pour donner à la problématique du handicap la place qui lui revient dans le système des Nations Unies, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doublons et souligné l'intérêt de voir le système des Nations Unies et les États Membres œuvrer étroitement dans la cohérence à mettre en œuvre le Programme 2030.

54. Les intervenants ont également cru voir un obstacle majeur dans l'insuffisance des données et informations concernant les personnes handicapées et les difficultés qu'elles éprouvent à trouver leur place dans la société et à participer au développement. Ils ont également estimé que la Commission pourrait susciter l'adhésion politique voulue à la cause des personnes handicapées et mieux faire connaître leurs droits en instituant une procédure d'examen permanent de la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Les intervenants et les participants ont suggéré à la Commission de faire fond sur les acquis engrangés pour suivre la mise en œuvre du Programme 2030 dans l'intérêt des personnes handicapées. Ils ont également proposé divers choix de mécanismes de suivi internes à la Commission pour promouvoir les droits, les points de vue et le bien-être des personnes handicapées en matière de développement.

VII. Choix de mécanismes d'examen et de suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement internationaux en faveur des personnes handicapées

55. Étant donné la nouvelle donne en matière de développement international, la Commission doit revoir la manière dont elle examine et suit les objectifs de développement arrêtés au niveau international en faveur des personnes handicapées. Ayant été traditionnellement le porte-drapeau de la cause des personnes handicapées dans le développement et la vie de la société, elle est fort bien placée pour continuer à jouer un rôle directeur dans la mise en œuvre du Programme 2030 et la réalisation de la promesse de ne pas faire de laissés-pour-compte, cette mission consistant à voir réserver à la problématique du handicap toute sa place dans la mise en œuvre du Programme et à la faire prendre en considération en s'inspirant des travaux des mécanismes existants dans le système des Nations Unies. Lors de la table ronde multipartite tenue pendant la cinquante-quatrième session de la Commission, les intervenants et les États Membres ont proposé diverses variantes de mécanisme de suivi complémentaire.

56. On a largement souscrit à la proposition tendant à voir organiser tous les ans une table ronde multipartite sous l'égide de la Commission qui serait l'occasion de débattre, de partager des données d'expérience et de faire le point de la mise en œuvre des objectifs de développement durable en faveur des personnes handicapées. Les débats de la table ronde pourraient s'ordonner autour des thèmes annuels du forum politique de haut niveau et en alimenter directement les débats. On a proposé d'instituer une instance permanente sur le handicap et le développement au sein de la Commission ou sous l'autorité de l'Assemblée générale. L'ancien Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées voudrait voir le Conseil économique et social instituer une instance permanente qui serait le lieu pour les organismes des Nations Unies, le Comité des droits des personnes handicapées et autres titulaires de mandats concernés de faire le bilan de la réalisation des objectifs de développement durable, d'accorder leurs violons dans le sens de la cohérence des approches et d'aider les États à faire rapport au forum politique de haut niveau pour le développement durable. Un État Membre a également proposé de charger un groupe technique de haut niveau de traiter de la réalisation des objectifs de développement durable, en veillant à associer toutes les parties prenantes, y compris les personnes handicapées et leurs instances représentatives, le monde de la recherche, les organisations de la société civile et les collectivités locales, à cette entreprise⁴⁰.

VIII. Conclusions et recommandations

57. La table ronde multipartite a clairement dit la nécessité de donner à un mécanisme pour mission de contrôler et suivre des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030 et des autres objectifs de développement arrêtés au niveau international. Étant donné l'avènement de nouveaux cadres internationaux de développement et en l'absence de Rapporteur spécial ayant reçu mandat de la

⁴⁰ Proposition de la Mission permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Commission pour examiner et suivre les progrès accomplis dans l'amélioration de la condition des personnes handicapées dans le développement et la société, la Commission a l'occasion d'asseoir son rôle de figure de proue de la promotion de la prise en compte de la problématique du handicap dans le développement.

58. Si divers mécanismes du système des Nations Unies ont pour vocation de suivre et de promouvoir le respect des droits des personnes handicapées et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international dans leur intérêt, on gagnerait cependant à mieux en coordonner les activités et les voir privilégier l'examen, le suivi et la mise en œuvre du Programme 2030 et des autres nouveaux cadres de développement, dont le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, le Programme d'action d'Addis-Abeba ou le Nouveau Programme pour les villes.

59. À sa cinquante-quatrième session, la Commission a organisé une table ronde pour débattre de la création de mécanismes propres à lui permettre d'asseoir son rôle d'avant-garde au service de la promotion des droits, du bien-être et des points de vue des personnes handicapées en matière de développement. La Commission était saisie pour examen de choix divers.

60. Vu ce qui précède, il y aurait peut-être lieu de donner suite aux recommandations ci-après, tendant à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international dans l'intérêt des personnes handicapées :

a) Les États Membres doivent examiner comme il convient les propositions présentées lors de la table ronde multipartite organisée à la cinquante-quatrième session de la Commission du développement social, y compris les choix et modalités de création d'un nouveau mécanisme ayant pour vocation de soutenir la Commission et le Conseil économique et social dans leur mission de contrôle, de suivi et d'examen de la mise en œuvre du Programme de développement à l'horizon 2030 et des autres objectifs de développement arrêtés au niveau international en collaboration avec les personnes handicapées et dans l'intérêt de ces dernières;

b) Les gouvernements et les autres parties intéressées doivent prendre des mesures concrètes pour faire une place aux exigences du bien-être et points de vue des personnes handicapées, dans les politiques et programmes concourant à la mise en œuvre du Programme 2030 et des autres objectifs de développement arrêtés au niveau international;

c) Les gouvernements sont instamment priés de recueillir et de communiquer régulièrement, à l'occasion de toutes procédures de suivi et d'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, des données intéressantes la situation des personnes handicapées;

d) L'accessibilité doit être érigée en bien commun essentiel à toutes les politiques et programmes de développement comme moyen et objectif de développement durable;

e) Les gouvernements, organismes de développement, organisations internationales et autres parties intéressées doivent voir dans les personnes handicapées des bénéficiaires tout autant que des acteurs du changement dans tous les domaines de la coopération pour le développement, y compris à l'occasion de la réduction des risques de catastrophe, de situations d'urgence, d'opérations humanitaires et de toute entreprise d'aménagement urbain.
